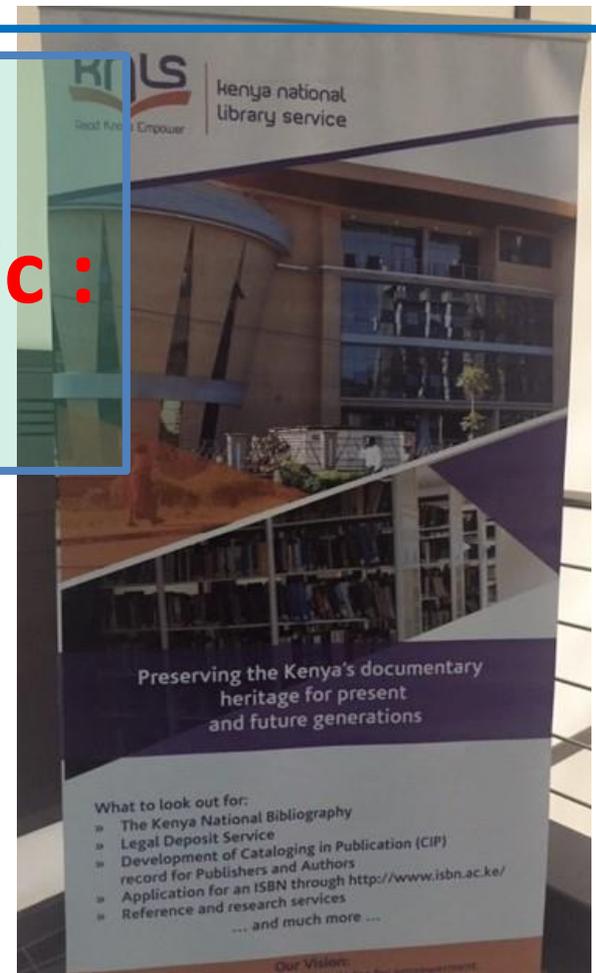


Droit d'auteur et Information du secteur public : *Des approches alternatives*



Kenneth D. Crews, J.D., Ph.D.
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Nairobi, Kenya – juin 2019

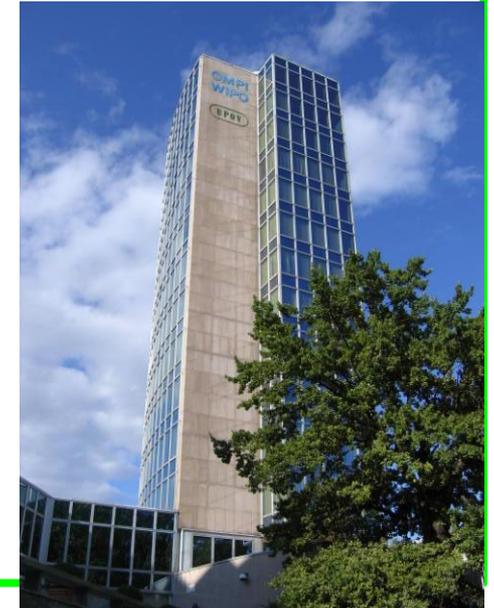
Trois points fondamentaux



- **UN :**
 - *L’ISP est un élément essentiel de la législation relative au droit d’auteur.*
- **DEUX :**
 - *Le droit d’auteur peut répondre à l’ISP de diverses manières.*
- **TROIS :**
 - *Le droit d’auteur n’est pas le seul moyen juridique pour réguler l’accès à, et l’utilisation de, l’ISP.*

Le contexte du droit d'auteur pour l'ISP

- Structure de la **législation relative au droit d'auteur**
 - Confère des droits à ses détenteurs
 - Présente des limites et des exceptions
- **Traités et accords multinationaux**
 - Convention de Berne
 - Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur
 - OMC et ADPIC
- **Accords régionaux**
- **Donne lieu à un libre accès et plus**



Le droit d'auteur et l'ISP

- *Le **dilemme** du droit d'auteur :*
 - *Le droit d'auteur s'applique aux œuvres originelles.*
 - *Aucune formalité.*
 - *Protection automatique.*
- *Pas de restrictions pour les auteurs :*
 - *Auteurs individuels et d'entreprises.*
- *Les œuvres ISP peuvent **être éligibles aux droits d'auteur** :*
 - *Différentes œuvres.*
 - *Couverture complète de la protection.*

Le droit d'auteur et l'ISP

- ***La nature du droit d'auteur :***
 - *Confère des droits de propriété.*
 - *Droits de contrôle et d'accès.*
- ***La nature de l'ISP :***
 - *Intérêt public.*
 - *Financement public.*
 - *Besoins du public.*

Convention de Berne

Article 2.4) :

Il est **réservé aux législations** des pays de l'Union de déterminer la protection à **accorder aux** textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

Convention de Berne

Article 2.4) :

- Il est discrétionnaire.
- Il ne s'applique qu'aux "textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire."
- Il ne donne pas de précisions sur les gouvernements.

Accord de Bangui

Article 7 :

La protection prévue par la présente partie de l'annexe **ne s'étend pas : i) aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles; ii) aux nouvelles du jour; et, iii) aux simples faits et données.**

Législations : le modèle de Berne

Macédoine :

“Au sens de la présente loi, ne seront pas considérés comme des œuvres éligibles au droit d’auteur :

...

2. Les textes officiels de nature politique, législative, administrative ou judiciaire, et leurs traductions officielles”

Législations : au-delà de Berne

Algérie, article 11 :

La protection au titre du droit d'auteur “ne sera pas conférée aux lois administratives, aux réglementations, résolutions et contrats administratifs **émis par des institutions étatiques, des groupes locaux**, des sentences judiciaires, et la traduction officielle de ces textes.”

Législations : au-delà de Berne

Maurice, section 5 :

Pas de droit d'auteur pour : “tout texte officiel de nature législative, administrative ou judiciaire, ainsi que toute traduction officielle de ces textes.” La législation de Maurice **ajoute** :

“les discours politiques et les allocutions prononcées au cours d'une procédure judiciaire” et “les jugements d'une **cour de justice** ou d'un tribunal.”

Législations : emblèmes et drapeaux

Azerbaïdjan :

“Les éléments suivants ne donneront pas lieu à droits d’auteur :

Documents officiels (lois, décisions de justice, autres textes à caractère législatif, administratif ou judiciaire) et leurs traductions officielles;

Emblèmes étatiques et symboles officiels (drapeaux, armes, hymnes, ordres, signes monétaires et autres symboles étatiques et signes officiels)”

Législations : au-delà du droit d'auteur

Mexique, article 156 :

L'utilisation des symboles nationaux "sera conforme aux dispositions de la loi relative aux armoiries, drapeau et hymne de la Nation."

Législations : gouvernements

États-Unis, article 105 :

“Il n’est pas prévu de protection au titre du droit d’auteur pour une ***œuvre, quelle qu’elle soit, du Gouvernement des États-Unis***, mais le Gouvernement des États-Unis a tout loisir de recevoir et détenir des droits d’auteur qui lui seraient transférés par cession, legs, ou par tout autre moyen.”

Législations : gouvernements

États-Unis, article 101 :

Définit “œuvre du Gouvernement des États-Unis” :

*“Une ‘**œuvre du Gouvernement des États-Unis**’ est une œuvre préparée par un agent ou un employé du Gouvernement des États-Unis dans le cadre de ses fonctions officielles.”*

Législations : gouvernements

États-Unis, article 101 :

Définit “**œuvre du Gouvernement des États-Unis**” :

- Du Gouvernement des États-Unis (au niveau fédéral) **UNIQUEMENT**.
- Gouvernement **au niveau des États, et local?**
- Œuvres **étrangères et internationales?**
- Droits à la liberté d'expression face aux **ressources juridiques?**
- Protection **spécialisée...?**



**Only YOU
can prevent
forest fires**



**Seriously. We've
been defunded.
It's just you now.**

Législations : l'exception au droit d'auteur

Danemark, article 26 :

“Les débats au Parlement, dans les conseils municipaux et autres instances publiques élues, ou lors de procédures judiciaires, ainsi qu'à l'occasion de réunions publiques organisées pour discuter de questions d'ordre général, **peuvent être utilisés** sans le consentement de leur auteur. Toutefois, l'**auteur bénéficiera du droit exclusif de publier** des compilations de ses propres déclarations.”

Législations : le droit d'auteur de la Couronne

Canada, article 12 :

“Lorsqu’une œuvre, quelle qu’elle soit, est, ou a été, préparée ou publiée par, ou sous la direction ou le contrôle de, Sa Majesté ou un service gouvernemental, le droit d’auteur relatif à ladite œuvre appartiendra, sous réserve de tout autre entendement avec l’auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, **continuera de s’exercer jusqu’à la fin de l’année civile de la première publication de l’œuvre, pour une durée de cinquante ans après la fin de l’année civile en question.**”

Implications

- **Pas seul**

- Différentes lois dans différents pays.
- Davantage que le droit d'auteur.

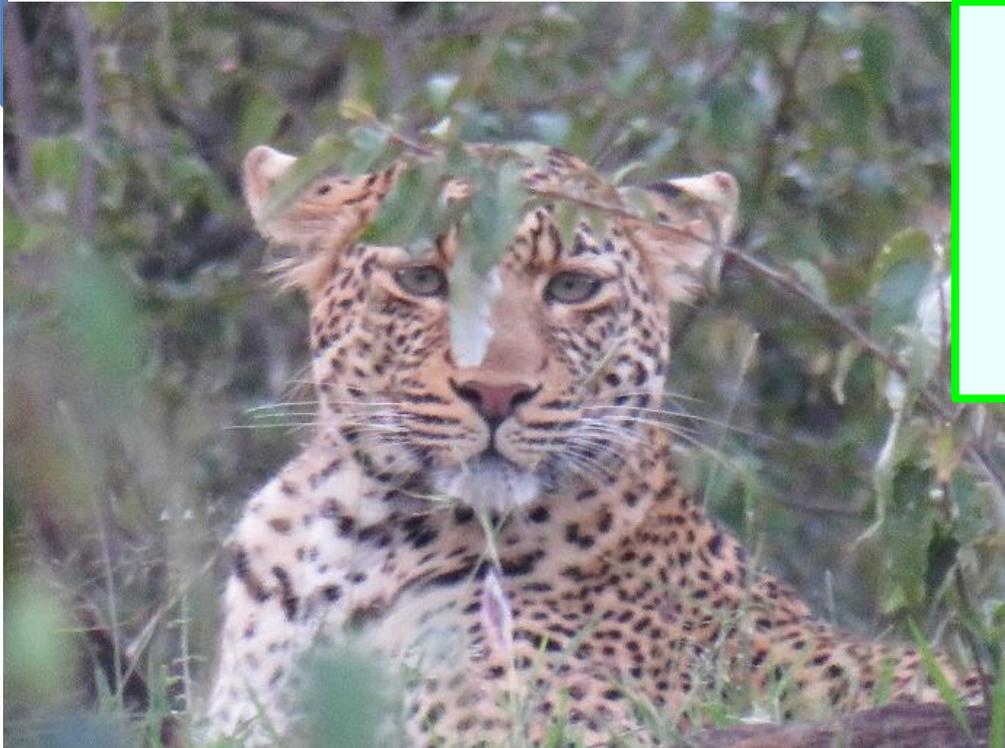
- **Opportunité**

- Trouver la législation ISP qui vous convient le mieux.
- Trouver la voie vers le service public.

- **Innovation**

- Servir différents objectifs.

**Droit d'auteur et
Information du
secteur public :**
Des approches alternatives



Merci!

Droit d'auteur et contact

- ***Pour les présentes diapositives :***
 - Licence publique :
 - Creative Commons/Paternité/uniquement
- ***Renseignements sur l'auteur :***
 - Kenneth D. Crews
 - Mél. : kcrews107@outlook.com
 - Site Web : www.ghplaw.com
 - Twitter : www.twitter.com/kcrews